
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1998-1999

30 OCTOBRE 1998

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	Pages
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)	3
II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie	—
III. Questions posées par les membres du Parlement et réponses données par les ministres (1)	4

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

Questions posées par les membres du Parlement

	Pages
Ministre-présidente du Gouvernement, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la santé	
<i>Répartition des élèves en matière d'étude des langues étrangères</i> (M. Istasse)	4
<i>Professeurs de religion dans l'enseignement secondaire</i> (M. Charlier)	5
<i>Statut des enseignants en IPPJ</i> (M. Smeets)	5
<i>Conseils d'administration de la Communauté française — Mandats limités dans le temps — Renouveau — Situation</i> (Mme Bertouille)	5
<i>Conférence interministérielle de l'intégration sociale — Rapport d'avancement — Communication au Parlement de la Communauté française</i> (Mme Bertouille)	6
<i>Cellule d'informations sur la réforme du fondamental</i> (M. Drouart)	6
<i>Recours contre les décisions des délibérations</i> (M. Drouart)	6
<i>Enseignement francophone — Accidents du travail — Remboursement des frais de déplacement</i> (Mme Bertouille)	7
<i>Troubles de l'alimentation chez des enfants âgés de moins de 15 ans</i> (Mme Bertouille)	7
<i>Application du décret du 23 juin 1998 « Discriminations positives »</i> (M. Drouart)	8
<i>Participation financière des parents aux frais de scolarité</i> (M. Drouart)	8
<i>Conseils de participation dans les écoles fondamentales et secondaires</i> (M. Marchant)	8-9
Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales	
<i>Soutien aux groupes folkloriques lors de manifestations européennes</i> (Mme Maréchal)	10
<i>Politique étrangère de la Belgique — Obligations internationales — Obligations de la Communauté française</i> (Mme Bertouille)	10
<i>Accord de coopération — Application de l'article 15 — Situation en ce qui concerne la Communauté française</i> (Mme Bertouille)	10-11
<i>Avant-projet de décret organisant le sport en Communauté française</i> (Mme Bertouille)	11
Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique	
<i>Autorisation de cumul accordée à des fonctionnaires de l'administration de la Communauté française</i> (Mme Bertouille)	12
<i>Aperçu des effectifs du secteur public — Situation de la Communauté française au 1^{er} janvier 1998</i> (Mme Bertouille)	12
<i>Création du service de perception de la redevance radio et télévision</i> (M. Barbeaux)	12

I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)

Ministre de la Culture et de l'Éducation permanente

Question n° 144 de Mme Nagy du 13 octobre 1998.

Objet : Indemnités de préavis du personnel de l'ancien théâtre de l'Atelier Sainte-Anne.

Le ministre connaît bien les problèmes rencontrés par le personnel de l'ancien théâtre de l'Atelier Sainte-Anne qui attend, depuis plus de deux ans, ses indemnités de licenciement.

En effet, suite à des circonstances sur lesquelles il me semble inutile de revenir, le ministre a décidé, en juin 1996, de ne pas renouveler le contrat programme du théâtre de l'Atelier Sainte-Anne, et le personnel a été licencié.

Cependant, à titre tout à fait exceptionnel, le ministre a décidé d'octroyer une subvention complémentaire de 5 millions afin de participer aux charges de licenciement. Or, depuis juin 1996, bien que différentes solutions aient été avancées, cette subvention n'a toujours pas été versée et le personnel n'a, à ce jour, toujours pas perçu ses indemnités de préavis.

Dans un premier temps, le conseil d'administration a refusé la subvention. Puis, lorsque celui-ci était prêt à l'accepter, l'asbl était en liquidation, rendant son versement difficile. Il a alors été question de verser directement les indemnités de préavis au personnel, mais cela posait différents problèmes techniques, notamment en termes de gestion et de répartition de la somme. Entre-temps, la liquidation de la subvention exceptionnelle était refusée par la Cour des comptes.

En mars 1998, le ministère de la Communauté française a fait une proposition liant le déblocage des 5 millions à une transaction immobilière, et ce sous réserve de conditions résolutoires. La convention stipulait l'obligation de réserver la subvention au paiement des indemnités dues au personnel.

En juillet 1998, vous avez envoyé un courrier aux membres de l'ancienne troupe de théâtre, dans lequel vous leur dites que votre administration a pris contact avec le

liquidateur de l'asbl en vue d'avoir des garanties pour que la liquidation de la subvention à l'asbl leur profite en tant que créanciers privilégiés. Vous leur assurez également de les tenir au courant d'une prochaine réunion devant se tenir dans ce sens.

Monsieur le ministre pourrait-il me dire si cette réunion a eu lieu ?

Dans l'affirmative, peut-il me dire quelle solution semble se dégager et si on peut compter sur un dénouement rapide ?

Question n° 145 de M. Tahay du 22 novembre 1998.

Objet : Politique culturelle. — Organismes consultatifs.

En date du 17 mars 1998, je vous ai adressé une question portant sur les commissions consultatives ou conseils supérieurs fonctionnant au sein de la direction générale de la Culture de votre département.

Dans votre réponse à cette question n° 108, reprise dans le *Bulletin des questions et réponses* n° 8 (1997-1998) du 30 mai 1998, vous m'avez fait parvenir « dans un premier temps la liste des commissions, la composition et la base réglementaire ». Vous m'avez également signalé que « les autres éléments d'information demandés ne figurant pas encore dans la présente réponse, seront communiqués dans les meilleurs délais ».

N'ayant reçu, à ce jour, aucune des informations complémentaires demandées, je vous réitère ici ma demande de recevoir, pour chacun des conseils et commissions repris dans votre réponse :

1. la dernière date d'installation et la date de renouvellement prévue;
2. la liste des commissions et conseils dont les mandats sont arrivés à échéance;
3. le montant des jetons de présence et frais de transport accordés aux membres du bureau ainsi qu'aux autres membres.

III. Questions posées par les membres du Parlement et réponses données par les ministres

Ministre-présidente du Gouvernement, chargée de l'Education,
de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse,
de l'Enfance et de la Promotion de la santé

Question n° 682 de M. Istasse du 24 juin 1998.

Objet: Répartition des élèves en matière d'étude des langues étrangères.

Suite aux récentes décisions de la Communauté française quant à l'obligation d'enseigner une langue étrangère dès le primaire, madame la ministre-présidente pourrait-elle me faire connaître la répartition des élèves en matière d'étude des langues étrangères dans l'arrondissement de Verviers, et ce, pour le primaire et le secondaire en 1977, 1987 et 1997?

Réponse: Monsieur le député trouvera, ci-après, la réponse à la question portant sur la répartition des élèves en matière d'étude des langues étrangères dans l'arrondissement de Verviers.

Les informations n'étant disponibles que dans les écoles, la collecte des données a été effectuée établissement par établissement, par l'inspecteur.

Pour l'enseignement secondaire, les données ne sont disponibles que pour l'année 1997.

Remarques:

1) il s'agit uniquement des écoles des communes de l'arrondissement de Verviers de la région linguistique de langue française, à l'exclusion des écoles des communes de la région de langue allemande;

2) les nombres portés sont des pourcentages moyens aussi précis que possible.

A. pour les communes sans régime spécial de protection des minorités:

	Néerlandais		
	1977	1987	1997
5 ^e primaire	22	63	51
6 ^e primaire	22	63	52

	Allemand		
	1977	1987	1997
5 ^e primaire	9	16	9
6 ^e primaire	9	16	8

	Anglais		
	1977	1987	1997
5 ^e primaire	0	1	16
6 ^e primaire	0	1	17

Remarques:

1) en 20 ans, alors que le cours n'était pas obligatoire, le pourcentage des enfants qui recevaient un cours de langue est passé de 31 % à 85 %;

2) l'implantation du cours d'anglais semble s'être faite au détriment des deux autres langues plus que par accroissement.

B. pour les communes avec régime spécial de protection des minorités (art. 3 de la loi du 30 juillet 1993):

	Néerlandais		
	1977	1987	1997
5 ^e primaire	1	2	1
6 ^e primaire	1	1	1

	Allemand		
	1977	1987	1997
5 ^e primaire	99	98	99
6 ^e primaire	99	99	99

	Anglais		
	1977	1987	1997
5 ^e primaire	0	0	0
6 ^e primaire	0	0	0

Fréquentation des langues modernes en 1^{re} année A de l'enseignement secondaire:

Arrondissement de Verviers:

	Néerlandais		
	1977	1987	1997
Communauté française			117
Libre subventionné			388
Officiel subventionné			22
Total			527

	Allemand		
	1977	1987	1997
Communauté française			238
Libre subventionné			420
Officiel subventionné			3
Total			661

	Anglais		
	1977	1987	1997
Communauté française			396
Libre subventionné			754
Officiel subventionné			45
Total			1 195

	Total		
	1977	1987	1997
Communauté française			751
Libre subventionné			1 562
Officiel subventionné			70
Total			2 383

Question n° 688 de M. Charlier du 6 juillet 1998.

Objet: Professeurs de religion dans l'enseignement secondaire.

Je souhaite que madame la ministre-présidente me fasse connaître le nombre de professeurs de religion dans l'enseignement secondaire pour les années 1995-1996, 1996-1997, 1997-1998, avec la répartition par réseaux et par provinces.

Réponse: En raison de son ampleur, la réponse n'est pas publiée dans le présent *Bulletin*. Elle peut être consultée au greffe du Parlement.

Question n° 705 de M. Smeets du 5 octobre 1998.

Objet: Statut des enseignants en IPPJ.

Les grèves de cette année au sein des Institutions publiques de protection de la jeunesse ont remis en lumière les besoins pédagogiques de ces instituts.

Ainsi, le statut des enseignants chargés d'y assurer l'instruction des jeunes semble plus adapté à une fonction de gardien de prison qu'à une fonction d'enseignant: barèmes inférieurs à ceux des enseignants, pointage journalier à 38 heures/semaine, congés de Noël, Pâques et été pareils à ceux d'un autre fonctionnaire, etc.

Seule une prime de risque, pareille à celle des éducateurs en IPPJ, prend en compte les difficultés psychologiques rencontrées par ces professeurs.

Madame la ministre-présidente peut-elle me confirmer la réalité de ces barèmes spéciaux pour enseignants en institutions publiques de protection de la jeunesse?

Dans l'affirmative, madame la ministre-présidente peut-elle me dire:

- quelles sont les causes de ce statut particulier;
- quels sont les obstacles à un alignement de ce statut sur ceux des enseignants de la Communauté française;
- en quoi ce statut témoigne de la volonté du Gouvernement de donner une scolarisation normale aux jeunes placés en IPPJ?

Réponse: L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 fixe le statut des

membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française dont font partie les gradués spécialisés de la direction générale de l'Aide à la jeunesse.

Lorsque le statut a été adopté, le Gouvernement a pris l'option de confier l'encadrement pédagogique des jeunes accueillis dans les institutions publiques de protection de la jeunesse à des agents relevant du niveau 2+, et non plus, comme antérieurement, dès avant la communautarisation de l'aide à la jeunesse, à des agents relevant du niveau 2 ou du niveau 4. Ce choix d'une qualification supérieure démontre à suffisance la volonté d'un encadrement adapté aux besoins spécifiques de ces jeunes. Le niveau de la formation initiale est également renforcé par les efforts importants réalisés pour la formation en cours de carrière de ces agents.

Si le statut a défini un niveau de recrutement et de qualification relevant du niveau 2+, il n'a pas différencié les fonctions d'éducateur et d'enseignant, ayant été fondé sur les principes de la simplification et de la diminution du nombre des grades.

Les agents chargés de l'encadrement pédagogique dans les IPPJ ont d'ailleurs une fonction générale qui doit permettre à chaque jeune de poursuivre sa scolarité, dans un contexte où la durée d'hébergement est limitée dans le temps et où il importe d'encadrer la démarche dans sa globalité.

Dès lors, les gradués spécialisés des IPPJ sont recrutés, via le Secrétariat permanent au recrutement, dans les mêmes conditions, quelles que soient les fonctions exercées; ce statut leur permet de bénéficier d'une carrière et d'un régime particulier de mobilité instauré à leur bénéfice au sein du ministère de la Communauté française. En effet, si certains gradués spécialisés bénéficiaient d'un statut d'enseignant, celui-ci serait un obstacle à la mobilité qui, les faits le démontrent, est souhaitée par de plus en plus de membres du personnel et de plus en plus tôt dans l'évolution de leur carrière; ils ne pourraient pas non plus être assurés de progresser dans la carrière, voire d'accéder à des fonctions de promotion au niveau 2+ ou, par accession de niveau, au niveau 1.

Cette situation résulte d'une évolution qui trouve ses origines dans le fonctionnement des structures au sein du ministère de la Justice. Elle a été considérablement modifiée en tous points (barèmes, encadrement sur un plan quantitatif et qualitatif, formation, évolution de la carrière, mobilité) depuis la communautarisation, dans une double perspective visant à la fois l'amélioration de la prise en charge des jeunes et des conditions de travail des membres du personnel.

Question n° 706 de Mme Bertouille du 7 octobre 1998.

Objet: Conseils d'administration de la Communauté française. — Mandats limités dans le temps. — Renouvellement. — Situation.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt Verbraecken du 26 mars 1954, considère que la nécessité d'assurer la continuité et la régularité du fonctionnement d'un service public oblige même les membres d'une commission dont les mandats sont venus à expiration, à continuer à siéger aussi longtemps que leurs remplaçants ne sont pas désignés.

Madame la ministre-présidente peut-elle me dire si, au niveau de la Communauté française, il existe des conseils d'administration pour lesquels le renouvellement des mandats des membres arrivés à leur terme n'a pas été effectué dans les délais?

Réponse: Madame la députée me demande si, au niveau de la Communauté française, il existe des conseils d'administration pour lesquels le renouvellement des mandats arrivés à leur terme n'a pas été effectué dans les délais.

Madame la députée ne précise pas de quels conseils d'administration il s'agit.

Je suppose que madame la députée vise les conseils d'administration de l'ONE et de la RTBF, ces deux organismes étant les seuls qui, tout en étant dirigés par un conseil d'administration, relèvent de ma tutelle.

Pour ces deux conseils d'administration, je puis préciser qu'aucun des mandats n'est actuellement arrivé à échéance.

Question n° 707 de Mme Bertouille du 7 octobre 1998.

Objet: Conférence interministérielle de l'intégration sociale. — Rapport d'avancement. — Communication au Parlement de la Communauté française.

La première Conférence interministérielle de l'intégration sociale a eu lieu en novembre 1995. Elle ne s'est pas limitée à un seul thème mais a abordé des réponses dans divers domaines repris dans le *Rapport général sur la pauvreté* (Fondation Roi Baudouin, 1994). Des solutions à plusieurs problèmes ont été adoptées, notamment dans le domaine du surendettement, des expulsions, de l'accès aux soins, de la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, du fonctionnement des CPAS, de l'habitat permanent en terrain de camping, du placement des enfants, de l'enseignement et de l'aide juridique de première ligne.

La conférence de mars 1996 a privilégié la santé et les sans-abri. La dernière en date, à ma connaissance organisée en octobre 1997, s'est focalisée sur les problèmes de logement.

Certaines de ces compétences, au niveau de la Communauté française, relèvent de madame la ministre-présidente.

L'ensemble des réalisations de la Conférence interministérielle de l'intégration sociale a fait l'objet d'un rapport d'avancement, rédigé en concertation avec tous les cabinets concernés.

Madame la ministre-présidente n'estime-t-elle pas qu'il y a lieu de commenter ce rapport d'avancement, ce que je lui demande de faire par la présente question, et de le communiquer à l'ensemble des membres du Parlement ?

Réponse: Il me paraît pouvoir répondre positivement à la question de madame la parlementaire.

En effet, j'ai, le 28 juillet dernier, transmis à madame la présidente du Parlement de la Communauté française, un projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté.

Le Parlement de la Communauté française va donc examiner ce dossier.

Ainsi, et bien que j'aie eu l'occasion de déjà répondre en détail à une question semblable que madame la députée m'a posée le 3 juin dernier, je pourrai lui apporter tous les commentaires attendus.

Question n° 708 de M. Drouart du 7 octobre 1998.

Objet: Cellule d'informations sur la réforme du fondamental.

La ministre-présidente a mis en place, au sein de son cabinet, une cellule d'informations afin que la transition entre l'ancien système et le nouveau décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, puisse se réaliser dans les meilleures conditions. Le décret étant entré en application au 1^{er} octobre 1998, la ministre-présidente pourrait-elle me préciser le nombre de demandes d'informations qui ont été adressées au cabinet, et le contenu de celles-ci ?

Réponse: Nous avons enregistré 1 468 appels.

L'écrasante majorité était des appels de « confirmation ». Les directions et responsables de tous ordres avaient saisi immédiatement la portée des réformes. Ils ne se sont adressés à mes services que pour avoir, et c'est bien normal en présence du changement, la confirmation de ce qu'ils lisaient.

Plus de la moitié des appels concernait des dispositions qui n'avaient rien de nouveau. Ainsi, on nous a parfois simplement demandé si le calcul du capital-période que l'on avait fait était bien exact.

Quelque 200 appels concernaient la confection des horaires et l'organisation de la concertation.

Soixante-sept appels ont été reçus, notamment de parents, en matière de cours philosophiques.

Question n° 709 de M. Drouart du 7 octobre 1998.

Objet: Recours contre les décisions des délibérations.

Le décret « missions » permet d'introduire un recours contre les décisions des délibérations de fin d'année dans les écoles secondaires.

Madame la ministre-présidente pourrait-elle me fournir le nombre de recours qui ont été introduits, d'une part, suite aux délibérations du mois de juin, d'autre part, suite aux délibérations de septembre ?

Pourrait-elle me fournir, par réseau, le nombre de recours qui ont abouti ? Pourrait-elle également me préciser les motivations de ces modifications de décisions ?

Réponse: Les données statistiques disponibles à l'issue des tenues des Conseils de recours sont les suivantes:

	Confessionnel	Non confessionnel
Juin 1998:		
Nombre de requêtes	89	30
Non recevables	27	4
Désistements	2	0
Recevables	61	26
Décisions réformées	18	5
Décisions maintenues	43	21

	Confes- sionnel	Non confes- sionnel
Septembre 1998:		
Nombre de requêtes	37	101
Non recevables	3	3
Désistements	1	0
Recevables	33	98
Décisions réformées	13	49
Décisions maintenues	20	49

Ces données sont ventilées, non pas par réseau, mais par caractère d'enseignement, les Conseils de recours étant organisés selon ce critère.

Chacune des décisions des Conseils de recours a, bien entendu, fait l'objet d'une motivation particulière qui a été notifiée au requérant et à l'établissement. Je ne dispose pas d'informations à ce propos. Les Conseils de recours me transmettront un rapport d'activité que je tiendrai bien volontiers à la disposition de monsieur le député.

Question n° 710 de Mme Bertouille du 13 octobre 1998.

Objet: Enseignement francophone. — Accidents du travail. — Remboursement des frais de déplacement.

Ni la législation sur les accidents du travail, ni les arrêtés d'exécution s'y rapportant, ne contiennent de dispositions relatives au remboursement éventuel d'une partie des frais de déplacement par le Service de santé administratif lorsque celui-ci convoque des agents du secteur public victimes d'un accident du travail.

Par le passé, le Service de santé administratif a remboursé des frais de déplacement du personnel enseignant du ministère de la Communauté flamande et des membres du personnel du ministère des Finances.

En ce qui concerne les enseignants francophones de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen, il semble que ce soit toujours la Communauté française qui ait remboursé ces frais de déplacement.

Pourquoi certains frais de déplacement ont-ils été pris en charge par le Service de santé administratif pour ce qui concerne les enseignants du ministère de la Communauté flamande et non pour ceux de la Communauté française ?

Madame la ministre-présidente peut-elle m'informer de l'état d'avancement de ce dossier en ce qui concerne les enseignants de la Communauté française ?

La décision du ministre fédéral de la Fonction publique, précisant que ces frais sont partiellement à charge du pouvoir fédéral, est-elle en voie d'être appliquée ?

Réponse: Le remboursement des frais de déplacement des victimes d'un accident du travail, ou sur le chemin du travail, est régi par les dispositions de l'article 28 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 20 septembre 1998 qui est entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, soit le 9 octobre 1998.

Tout d'abord, il convient de préciser la notion de frais de déplacement. Celle-ci est définie à l'article 4bis du même arrêté.

Par frais de déplacement, on entend ceux qui résultent de l'accident chaque fois que la victime doit se déplacer:

- 1) à la demande du ministre ou de toute autre autorité administrative, en ce compris le Service de santé administratif;
- 2) à la demande du tribunal ou de l'expert désigné par le juge;
- 3) à sa demande, avec l'autorisation du Service de santé administratif;
- 4) pour des raisons médicales.

L'article 28 de l'arrêté précité stipule, en son deuxième paragraphe, que les frais de déplacement énoncés ci-dessus, et les dépens, sont payés:

— soit à l'intervention du ministère dont dépend le service auquel l'accident doit être déclaré pour les frais résultant d'une expertise médicale, qu'elle soit requise par le Service de santé administratif ou par décision judiciaire;

— soit à l'intervention du Service de santé administratif, lorsqu'ils sont l'accessoire d'un traitement prescrit par le médecin de la victime.

Compte tenu de ces précisions, la Communauté française est débitrice des frais de déplacement relatifs aux déplacements effectués par un membre du personnel de l'enseignement, organisé ou subventionné par la Communauté française, victime d'un accident du travail ou d'un accident survenu sur le chemin du travail, qui répond à une convocation du Service de santé administratif ou lorsqu'il est exposé lors d'une expertise judiciaire. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme « dépens ».

J'en terminerai en précisant que les dispositions réglementaires précitées relèvent du Gouvernement fédéral et sont, par conséquent, applicables au même titre aux membres du personnel de l'enseignement de la Communauté flamande et de la Communauté française.

Question n° 711 de Mme Bertouille du 13 octobre 1998.

Objet: Troubles de l'alimentation chez des enfants âgés de moins de 15 ans.

Les troubles de l'alimentation constituent une source d'inquiétude de plus en plus grande. Les patients sont de plus en plus jeunes, ce qui ne fait qu'accroître les raisons d'inquiétude.

Madame la ministre-présidente peut-elle me dire si, au niveau de son Gouvernement, des dispositions ont été adoptées afin que ces jeunes enfants puissent se voir offrir toute l'aide nécessaire afin de les protéger à un moment où ils sont particulièrement fragilisés sur les plans affectif, psychologique et sexuel ?

Il semble que ce problème ait été abordé au cours d'une Conférence interministérielle de la santé publique. Est-ce exact ?

La Communauté française a-t-elle pris ou prendra-t-elle des dispositions de façon à protéger au maximum les enfants âgés de moins de 15 ans présentant des troubles de l'alimentation ?

Réponse: Pour ce qui concerne ses compétences en matière de prévention médico-sociale, l'ONE a pris une série d'initiatives en matière d'alimentation.

Le programme d'alimentation mis au point par le Collège des pédiatres (Guide de médecine préventive du

nourrisson et du jeune enfant) est généralisé dans les différentes provinces, et fait l'objet de journées d'étude auxquelles sont conviés tous les travailleurs médico-sociaux, les médecins de consultation, les conseillers médicaux et les représentants des milieux d'accueil.

Deux nouvelles brochures, l'une destinée aux parents d'enfants de moins de 18 mois (Bon appétit les bébés) et l'autre aux parents d'enfants de 18 mois à 6 ans (Des petits plats dans les grands), synthétisent les principaux messages de santé publique en la matière.

Le numéro 3 de « Génération ONE 1998 » est consacré à ce sujet; il comporte de multiples articles destinés aux professionnels du secteur et décrit l'ensemble du programme et des actions qui s'y rapportent.

La réalisation et la diffusion de ces brochures, qui ont bénéficié d'un soutien de la Communauté française, permettra de toucher tous les enfants et les parents ayant de jeunes enfants.

Un partenariat s'est d'ores et déjà installé à ce sujet dans le cadre des journées d'études de l'ONE et des « midis à l'école ».

Par ailleurs, un programme de cours interuniversitaires, auquel l'ONE collabore, s'adresse à tous les médecins de la Communauté française et rencontre un réel succès.

Ces initiatives s'effectuent dans un grand souci de cohérence et s'appuient sur un large consensus scientifique.

Question n° 714 de M. Drouart du 13 octobre 1998.

Objet: Application du décret du 23 juin 1998 « Discriminations positives ».

Le décret du 23 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, pose un problème quant à l'application de son article 18.

Celui-ci prévoit qu'après 10 années au moins de travail dans un établissement scolaire visé aux articles 4 et 64 du décret, à savoir les établissements scolaires qualifiés en « discriminations positives » pour résumer, une priorité dans les changements d'affectation est accordée aux membres du personnel de ces écoles.

La question est de savoir à partir de quel moment on compte les années. Il semblerait qu'il y ait un désaccord entre certains pouvoirs organisateurs et l'administration. Quelles années précisément sont-elles prises en considération?

Des directives ont-elles été données par la ministre-présidente à ce sujet? Dans l'affirmative, quelles sont-elles?

Réponse: Suite aux questions posées à mon cabinet au sujet de l'application de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les directions générales des personnels de l'enseignement subventionné et de l'enseignement de la Communauté française ont reçu notification de la manière dont il convient d'appliquer cet article.

Il convient de prendre, pour opérer le calcul des 10 années d'ancienneté requises, l'ensemble des services prestés dans les établissements qui ont été repris avant la date d'entrée en vigueur du décret, soit dans la liste des établissements ou implantations à discriminations

positives, soit dans les établissements bénéficiant des zones d'éducation prioritaires.

Ainsi, un enseignant qui a presté soit comme éducateur, soit comme enseignant, depuis 10 ans au moins dans un établissement qui figure dans la liste des écoles à discriminations positives peut, dès à présent, bénéficier des dispositions de cet article.

Question n° 715 de M. Drouart du 19 octobre 1998.

Objet: Participation financière des parents aux frais de scolarité.

Au mois de juin 1998, le conseil communal d'Anderlecht a voté, majorité contre opposition, le doublement de la participation pour frais de surveillance du repas de midi dans les écoles communales. Ce montant s'élève aujourd'hui à 50 francs par jour. Les parents doivent donc s'acquitter d'un montant annuel de l'ordre de 8 000 francs par enfant.

Beaucoup de questions se posent sur l'opportunité d'une telle délibération.

Tout d'abord, faisons remarquer que ce montant semble particulièrement élevé par rapport au service rendu. C'est d'autant plus choquant dans une commune dont le bourgmestre est socialiste et où le revenu moyen des ménages est inférieur à la moyenne des communes de la Région et de l'État fédéral.

Madame la ministre-présidente peut-elle me dire si un montant aussi élevé respecte la législation en cette matière de gratuité scolaire, en particulier par la Constitution qui garantit celle-ci? Le montant de la participation aux frais n'est-il pas excessif par rapport au coût réel du service rendu?

Il me revient que plusieurs familles font revenir leurs enfants durant le temps de midi à la maison, sans que les parents ne soient nécessairement présents. Il y va, dans ces conditions, d'une double insécurité: d'abord sur le chemin entre l'école et le domicile, sans surveillance d'un adulte, ensuite la présence de l'enfant seul au domicile.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la ministre-présidente juge-t-elle cette délibération communale judiciaire? Quelles mesures a-t-elle prises dans ce dossier afin d'assurer plus d'égalité entre les enfants, quelle que soit leur origine sociale?

Réponse: Monsieur le député conviendra sans doute de ce que sa question relève plutôt du jugement éthique ou politique que du renseignement sur la législation.

D'un point de vue réglementaire, je ne peux que lui rappeler ce qu'il sait déjà, à savoir que la surveillance du repas de midi ne relève pas du temps scolaire proprement dit.

Question n° 716 de M. Marchant du 20 octobre 1998.

Objet: Conseils de participation dans les écoles fondamentales et secondaires.

Le décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et organisant les structures propres à les atteindre, a mis en place des conseils de participation.

Je voudrais, madame la ministre-présidente, au sujet de ceux-ci, poser deux questions:

- 1) les membres élus des conseils de participation peuvent-ils être remplacés en cours de mandat;
- 2) si oui, selon quelles modalités?

Réponse: Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et organisant les structures propres à les atteindre, prévoit, en son article 69, § 8, alinéa 3, que « Tout membre qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité est remplacé selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur ».

C'est donc chaque conseil de participation qui arrêtera les modalités du remplacement.

Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
du Sport et des Relations internationales

Question n° 212 de Mme Maréchal du 5 octobre 1998.

Objet : Soutien aux groupes folkloriques lors de manifestations européennes.

J'ai été contactée par une fédération de groupes folkloriques wallons qui a constaté, lors d'une manifestation de l'art populaire européen organisée en Suisse en 1997, que les groupes folkloriques flamands étaient beaucoup plus nombreux.

Il semblerait que les pouvoirs publics flamands soutiennent largement les groupes folkloriques à l'occasion de tels déplacements.

Monsieur le ministre peut-il me dire :

— s'il a pris connaissance de ce déséquilibre dans les représentations extérieures du folklore belge;

— si une aide spécifique est accordée aux groupes folkloriques wallons à l'occasion de manifestations européennes; si oui, de quel montant ?

En comparaison, le ministre peut-il m'indiquer quel budget est accordé par le Gouvernement flamand aux groupes folkloriques pour le même type de manifestation ?

Réponse : En tant que ministre des Relations internationales, il me paraît important de définir un certain nombre d'objectifs prioritaires de politique internationale et d'en assurer la mise en œuvre.

Le cadre de cette politique a été défini dans une déclaration, qui fut approuvée par le Gouvernement et le Parlement. Dans ce cadre, figure le soutien à nos créateurs scientifiques et culturels dans une optique de commerce extérieur culturel.

Toute politique suppose des choix. Parmi ceux-ci figure la priorité marquée en faveur des groupes professionnels. En matière musicale ou de danse, la même approche a été développée depuis des années, en concertation avec l'administration de la culture.

C'est pourquoi, depuis sa création, le CGRI n'a pas apporté de soutien aux groupes folkloriques, sauf lorsque leurs prestations pouvaient s'inscrire dans des manifestations globales de promotion de la Communauté Wallonie-Bruxelles. Tel fut le cas, en particulier lorsque le CGRI a soutenu les activités suivantes :

— Gilles de Naast, aux journées organisées en Catalogne sous l'égide de la Région wallonne et de la Chambre de commerce belgo-catalane en septembre 1996.

— Exposition consacrée aux Géants de Wallonie et de Bruxelles au Musée de l'Homme à Paris, et à Barcelone au centre de la Culture populaire de Catalogne. La coordination de ces manifestations était assurée chaque fois par monsieur J.P. Duscatelle, archiviste de la ville d'Ath et expert reconnu. Un projet similaire est en préparation pour « Cracovie ville européenne de la Culture » en l'an 2000.

— Multiples présentations (Paris, Lisbonne, Val d'Aoste (à venir), Bulgarie, Roumanie, Pologne, etc.) conçues par le Musée international du carnaval et du masque de Binche. A l'occasion de la présentation à Paris, au Centre Wallonie-Bruxelles, un groupe de Gilles a eu l'occasion de réaliser une prestation.

— S'agissant du cas particulier de la Fédération des groupes folkloriques wallons auquel fait allusion madame la députée, je suis intervenu auprès du CGRI de sorte qu'une allocation forfaitaire de 45 000 francs belges soit octroyée pour contribuer à la couverture des frais occasionnés par la participation de ses membres aux 34^e « Européades » du folklore.

L'autonomie des Communautés belges légitime la possibilité de choix différents en Flandre. J'attire toutefois l'attention sur le fait que la Communauté flamande nous signale ne pas soutenir de tels groupes au titre de sa politique internationale. Jusque fin 1997, l'administration de la culture octroyait des aides à concurrence de 75 % des frais de mobilité au titre de soutien aux activités socio-culturelles. A partir de cette année, les budgets en question ont été notablement réduits et limités à des occasions exceptionnelles.

Question n° 213 de Mme Bertouille du 16 octobre 1998.

Objet : Politique étrangère de la Belgique. — Obligations internationales. — Obligations de la Communauté française.

La charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281, a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 12 décembre 1974.

La charte, n'étant ni un traité ni un instrument juridiquement contraignant, ne fait pas l'objet de signature ou de ratification.

Cependant, le contenu de cette charte est important pour ce qui concerne la Communauté française.

Responsable des relations internationales pour la Communauté française, monsieur le ministre peut-il me dire si le Gouvernement de la Communauté française a pris un certain nombre de décisions, de façon à respecter, pour ce qui concerne ses compétences, cette charte adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies ?

Réponse : Il ressort de l'examen des dispositions de la charte des droits et devoirs économiques des Etats que, pour l'essentiel, celles-ci n'entrent pas dans la sphère des compétences de la Communauté française.

Dans la mesure où les compétences de notre Communauté sont concernées (*cf.* art. 2, 7, 9 de la charte), il peut être fait référence à la politique interne et à l'action internationale de notre Communauté. En effet, les textes sont exprimés en des termes très généraux.

Question n° 214 de Mme Bertouille du 16 octobre 1998.

Objet : Accord de coopération. — Application de l'article 15. — Situation en ce qui concerne la Communauté française.

Aux termes de l'article 15 de l'accord de coopération du 18 mai 1995 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, relatif au statut des représentants des Communautés et des Régions dans les postes diplomatiques et consulaires, des coordinations régulières se tiennent et, au cours de ces coordinations, monsieur le ministre représente, en sa qualité de ministre des Relations internationales, le Gouvernement de la Communauté française.

Peut-il me dire le nombre de réunions qui se sont tenues depuis l'installation du présent Gouvernement et les matières qui ont été traitées lors de ces coordinations ?

Quels sont les accords, se rapportant à des compétences de la Communauté française, qui ont été examinés ?

Réponse :

1. Le comité auquel se réfère madame la députée, communément baptisé « Comité article 15 », a été installé le 12 février 1996. Il est présidé par le chef du service des relations avec les Régions et les Communautés au sein du ministère fédéral des Affaires étrangères (actuellement service S.04).

2. A ce jour, le Comité s'est réuni à 8 reprises, soit les 12 février 1996, 19 mars 1996, 4 juin 1996, 3 décembre 1996, 11 mars 1997, 5 juin 1997, 23 octobre 1997 et 19 mai 1998.

3. Constitué dans le cadre de l'accord de coopération relatif aux représentants diplomatiques des entités fédérées au sein des postes, le Comité n'examine pas d'accords. En revanche, il traite des questions de coordination à l'intérieur des postes, et en particulier dans ceux où ont été nommés des délégués des Communautés ou des Régions. Les questions de logistique sont discutées dans un groupe spécifique, baptisé « Comité article 22 ». Parmi les nombreux sujets évoqués, je mentionnerai tout particulièrement ceux qui concernent plus directement la Communauté française. A savoir :

— Rapports entre les diplomates fédéraux et les activités culturelles des Communautés (participation aux manifestations officielles, visibilité protocolaire, invitations conjointes, etc.).

— Pavoisement des postes.

— Communication mutuelle des Rapports annuels des diplomates fédéraux et de ceux des entités fédérées.

— Activités culturelles organisées par les postes fédéraux.

— Informations sur les mouvements diplomatiques.

— Maison belge à Cologne.

— Information par le ministère des Affaires étrangères des chefs de poste quant aux décisions des Communautés et des Régions relatives à leurs délégués.

— Missions ministérielles à l'étranger et accueil d'autorités étrangères en Belgique.

— Inscription des délégués des entités fédérées dans le guide des postes diplomatiques belges à l'étranger.

— Problèmes d'accréditation des délégués.

— Conséquences pour les postes du regroupement Communauté française-Région wallonne et de l'accord de

coopération Communauté française-Commission communautaire française.

— Habilitation des délégués à adresser des notes verbales.

— Nationalité des délégués.

— Fichiers d'offres en matière de résidence et d'emplois.

— Inspection des postes.

— Nouvelles désignations de délégués.

— Information sur la Belgique diffusée dans les postes.

— Journées diplomatiques.

— Organisation d'une rencontre entre services centraux des différentes administrations de relations internationales, tant fédérales que fédérées.

Question n° 215 de Mme Bertouille du 19 octobre 1998.

Objet : Avant-projet de décret organisant le sport en Communauté française.

Dans le courant du premier trimestre de cette année, monsieur le ministre a fait savoir qu'il avait déposé, sur le bureau du Gouvernement de la Communauté française, un avant-projet de décret organisant le sport en Communauté française.

Le Gouvernement de la Communauté française a examiné cet avant-projet pour la première fois le 30 mars 1998.

Monsieur le ministre peut-il m'informer de l'évolution de cet avant-projet, compte tenu du fait que cet avant-projet a été réinscrit sans prise d'acte ou sans approbation à l'ordre du jour du Gouvernement de la Communauté française à cinq reprises depuis le 30 mars, et la dernière fois le 31 août 1998 ?

Qu'est-ce qui justifie le retard à l'approbation par le Gouvernement de la Communauté française de cet avant-projet de décret organisant le sport en Communauté française ?

Monsieur le ministre n'estime-t-il pas qu'il y a urgence à voter un tel décret pendant cette législature ?

Réponse : Le Conseil d'Etat, dont l'avis avait été sollicité dans le mois, n'a pu répondre dans les délais souhaités. Le Gouvernement, après examen du problème et information auprès de l'auditeur chargé de l'examen du dossier, a tenu à donner à ce dernier le temps nécessaire à l'examen de ce document important.

Je peux confirmer que l'avis du Conseil d'Etat nous a été transmis ce 14 octobre. Le Gouvernement a adopté, ce 26 octobre, le texte en troisième lecture, et a chargé le ministre du Sport de le déposer pour adoption sur le bureau du Parlement de la Communauté française.

Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique

Question n° 109 de Mme Bertouille du 5 juin 1998.

Objet: Autorisation de cumul accordée à des fonctionnaires de l'administration de la Communauté française.

Monsieur le ministre peut-il me dire, pour le personnel placé sous son autorité, à combien de membres rémunérés par le Gouvernement de la Communauté française une autorisation de cumul a été accordée depuis le début de la législature, avec le détail pour chaque année, et en précisant si ces autorisations ont été ou non prolongées?

Par agent autorisé, peut-on connaître le grade et l'administration où il est occupé et l'autorisation de cumul qui a été accordée?

Réponse: Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 1996, fixant le nouveau statut administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française et la fusion des deux ministères au 1^{er} décembre 1996, neuf agents et membres du personnel ont été autorisés à exercer, en cumul, une activité professionnelle rémunérée, après avis conforme au conseil de direction du ministère de la Communauté française.

Ces autorisations sont accordées pour une période de 4 ans.

En ce qui concerne le souhait de connaître le grade, le service d'origine des fonctionnaires concernés ainsi que la nature des cumuls autorisés, ces informations étant de nature à identifier le personnel, il n'est pas permis d'y répondre.

Question n° 115 de Mme Bertouille du 5 octobre 1998.

Objet: Aperçu des effectifs du secteur public. — Situation de la Communauté française au 1^{er} janvier 1998.

Le service d'administration générale du ministère fédéral de la Fonction publique vient de communiquer l'*Aperçu des effectifs du secteur public*, et plus particulièrement la situation au 30 juin 1997 et au 1^{er} janvier 1998.

Le 4 juillet 1996, le président du Parlement wallon avait fait parvenir aux membres du Parlement wallon un exemplaire de la brochure intitulée *Aperçu des effectifs du secteur public* que lui avait fait parvenir, à notre attention, monsieur Flahaut, ministre fédéral de la Fonction publique.

J'ai comparé les chiffres de la situation des effectifs du secteur public au 1^{er} janvier 1996 (première brochure) et au 1^{er} janvier 1998.

Je constate des divergences importantes entre les chiffres qui sont publiés dans la première brochure, à la page 101, pour la Communauté française et, dans la deuxième brochure, à la page 113, pour la Communauté française.

En effet, dans la brochure reprenant la situation au 30 juin 1997 et au 1^{er} janvier 1998, on reprend également les effectifs au 1^{er} janvier 1996. Or, les chiffres relatifs aux effectifs au 1^{er} janvier 1996 qui sont repris dans la brochure qui vient de nous parvenir ne sont pas les mêmes que ceux qui figuraient dans la situation au 30 juin 1995 et au 1^{er} janvier 1996 à la page 113.

Monsieur le ministre peut-il m'expliquer ces discordances et ce qui justifie ces différences?

Réponse: Après vérification, il appert qu'une erreur s'est glissée dans le chef de l'éditeur.

En effet, les chiffres mentionnés dans la troisième colonne de la deuxième brochure (1^{er} janvier 1998) correspondent au 1^{er} janvier 1997 et non au 1^{er} janvier 1996.

J'espère ainsi avoir pu dissiper les interrogations soulevées par madame la députée à la lecture de la dernière édition de l'*Aperçu des effectifs du secteur public*.

Question n° 118 de M. Barbeaux du 27 octobre 1998.

Objet: Création du service de perception de la redevance radio et télévision.

Le décret du 1^{er} décembre 1997 portant création du service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française prévoit:

— d'une part, que le Gouvernement fixe le cadre du service et le statut du personnel;

— d'autre part, que le personnel du service est composé du fonctionnaire dirigeant et de son adjoint désignés par le Gouvernement, d'agents mis à la disposition par l'État, la Communauté ou toute autre personne de droit public, d'agents statutaires et éventuellement de contractuels.

Je souhaiterais que monsieur le ministre de la Fonction publique explique où l'on en est dans l'exécution de ce décret.

La cadre et le statut ont-ils été approuvés? Dans la négative, où en sont-ils dans la procédure? Y a-t-il eu des engagements d'agents contractuels? Dans l'affirmative, combien sont-ils et sur base de quels critères, et selon quelle procédure les contrats ont-ils été élaborés? Y a-t-il des contrats pour des grades de promotion? L'inspection des finances a-t-elle marqué son accord?

Ces engagements contractuels étaient-ils nécessaires, vu la mise à la disposition de membres du personnel de Belgacom?

Réponse: Le statut et le cadre du personnel du service de Perception de la redevance radio et télévision sont, actuellement, en voie d'élaboration et devraient être présentés en première lecture, au Gouvernement, dans les prochaines semaines.

Dans l'attente, et en vue de pallier les nombreux départs d'agents en provenance de Belgacom du fait du plan de pension anticipée qui leur est applicable, l'inspection des finances a autorisé un certain nombre de recrutements contractuels.

Il est bien évident qu'il s'agit là de répondre à une situation d'urgence et que, dès l'adoption du statut et du cadre, des recrutements statutaires seront possibles.

J'attire, enfin, l'attention sur le fait qu'à défaut de statut et de cadre, il n'existe, à l'exception du fonctionnaire dirigeant et de son adjoint, aucun poste de promotion pour le personnel de cet organisme et, qu'en outre, ne s'agissant à ce jour que d'engagements contractuels, la notion de grade de promotion n'est pas applicable.